

OMPI



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

SCCR/17/INF/1

ORIGINAL : anglais

DATE : 3 novembre 2008

F

COMITÉ PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

Dix-septième session
Genève, 3 – 7 novembre 2008

LE TRAITE DE L'OMPI SUR LA PROTECTION
DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

Document officiel

*Document établi par le président du Comité permanent du droit d'auteur
et des droits connexes (SCCR) conformément à la décision prise par le SCCR
à sa seizième session (mars 2008)*

INFORMATIONS GENERALES ET NOTES LIMINAIRES

1. Le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR) a examiné la question de l'actualisation et de la modernisation de la protection internationale des organismes de radiodiffusion tout au long de ses dix-sept sessions tenues entre novembre 1998 et novembre 2008.
2. Le processus préparatoire s'est fondé sur des propositions formulées entre 1999 et 2003 par les États membres de l'OMPI et la Communauté européenne. Les éléments constitutifs du traité ont été rassemblés à partir de 2004, sous la forme de textes de synthèse de plus en plus élaborés tout d'abord, puis de différentes versions d'un projet de proposition de base destiné à devenir le document de travail principal d'une conférence diplomatique. Les étapes préparatoires relatives à ces textes ont trouvé leur aboutissement, lors de la session du SCCR tenue en septembre 2006, dans un projet révisé de proposition de base pour le traité (SCCR/15/2 Rev.) contenant toutes les propositions présentées jusque-là.
3. La question litigieuse de l'extension éventuelle de la protection à la diffusion sur le Web (ou "diffusion sur l'Internet"), y compris la diffusion simultanée, a été provisoirement réglée lors de la session du SCCR tenue en mai 2006. Il a été décidé de s'intéresser tout d'abord à la protection de la radiodiffusion et de la distribution par câble au sens traditionnel et de retirer des textes à l'examen toute disposition relative à la diffusion sur le Web et à la diffusion simultanée, ces questions devant être traitées ultérieurement dans le cadre d'un processus distinct.
4. Une fois la question de la diffusion sur le Web écartée des débats, l'Assemblée générale de l'OMPI, se fondant sur une recommandation présentée par le SCCR, a décidé, à sa session de septembre-octobre 2006, d'autoriser la convocation d'une conférence diplomatique. Cette décision était subordonnée à la réalisation d'une condition importante. La conférence diplomatique ne serait organisée que si le SCCR était en mesure d'élaborer pour la proposition de base un texte rationalisé par rapport à celui figurant dans le document SCCR/15/2 Rev. À cette fin, l'assemblée a décidé que deux sessions spéciales du SCCR seraient convoquées, en janvier et juin 2007, afin de préciser les questions en suspens. L'Assemblée générale a aussi décidé que

"... les sessions du SCCR devraient avoir pour objectif de convenir et de finaliser, en suivant une approche fondée sur le signal, les objectifs, la portée spécifique et l'objet de la protection en vue de soumettre à la conférence diplomatique une proposition de base révisée modifiant les parties convenues d'un commun accord du projet révisé de proposition de base..."

5. À la première session spéciale du SCCR tenue en janvier 2007, la méthode adoptée pour faire progresser les travaux a consisté à élaborer et à examiner des documents officiels portant sur des questions fondamentales. Entre les sessions et lors de la deuxième session spéciale tenue en juin 2007, le comité s'est efforcé de réduire le nombre de variantes au moyen de sessions officielles et de documents officiels. À la deuxième session spéciale, il est devenu évident qu'il n'était pas possible à ce stade de parvenir à un accord sur un document officiel et d'établir une proposition de base rationalisée par rapport au document SCCR/15/2 Rev. en vue d'une conférence diplomatique. Le SCCR a décidé de renvoyer la question à l'Assemblée générale de l'OMPI et recommandé qu'elle reste inscrite à l'ordre du jour du comité.

6. Se fondant sur cette recommandation, l'Assemblée générale a pris note de cette question à sa session de septembre-octobre 2007 et a adopté le texte ci-après (voir en particulier la décision figurant au point v) :

“L'Assemblée générale

“i. a pris note de l'état d'avancement actuel des travaux du SCCR sur la protection des organismes de radiodiffusion et des organismes de distribution par câble;

“ii. a reconnu que des progrès ont été accomplis dans le processus visant à mieux comprendre les positions des différentes parties prenantes;

“iii. a pris note des efforts déployés de bonne foi par tous les participants et les organismes parties prenantes tout au long du processus;

“iv. a formé le vœu que toutes les parties continuent de s'efforcer de parvenir à un accord sur les objectifs, la portée spécifique et l'objet de la protection, conformément au mandat donné par l'Assemblée générale;

“v. a décidé que la question des organismes de radiodiffusion et des organismes de distribution par câble restait inscrite à l'ordre du jour des sessions ordinaires du SCCR et a envisagé de convoquer une conférence diplomatique uniquement lorsqu'un accord serait atteint sur les objectifs, la portée spécifique et l'objet de la protection”.

7. Le SCCR a repris l'examen de la question de la protection des organismes de radiodiffusion et de distribution par câble à sa session de mars 2008. Une décision relative à une étape préparatoire a été prise :

“Les délégations qui ont pris la parole ont exprimé leur soutien à la poursuite des travaux sur ce point conformément au mandat de l'Assemblée générale et de nombreuses délégations ont manifesté leur intérêt pour la conclusion d'un traité.

“Le président rédigera, sur la base du mandat confié par l'Assemblée générale, un document officiel dans lequel il donnera son analyse des principales positions et divergences et qui sera examiné lors de la prochaine session du SCCR”.

8. Le présent document officiel a été établi pour donner suite à la décision susmentionnée. L'analyse des principales positions et divergences vise à contribuer aux efforts déployés pour trouver un terrain d'entente sur les questions en suspens, sortir de l'impasse et parvenir à une solution satisfaisante. Le but commun est d'actualiser et de moderniser le régime international de protection des organismes de radiodiffusion et de distribution par câble en élaborant un nouvel instrument équilibré permettant de réaliser les objectifs nécessaires en matière de protection dans l'environnement complexe et évolutif des communications.

9. Deux solutions possibles concernant la suite des travaux sont indiquées à la fin du présent document.

10. Au cours du processus préparatoire pour l'établissement du nouveau traité, le développement du monde des communications s'est accéléré et des perspectives complètement nouvelles se sont ouvertes. La numérisation des activités de radiodiffusion traditionnelles a offert une nouvelle existence et un nouvel avenir à la radiodiffusion en général. Les effets de cette évolution touchent la radiodiffusion par satellite, la distribution par câble et, désormais, la radiodiffusion terrestre. La numérisation de la radiodiffusion a conduit à la convergence de l'ensemble des technologies de l'information et des communications. Les réseaux d'information, avec en première ligne l'Internet et le protocole

Internet, ouvrent de nouvelles perspectives à la radiodiffusion. Nées de l'Internet, la radio et la télévision sur IP se développent dans un environnement où il n'y a pas de pénurie de bande passante. Les émissions terrestres et autres peuvent être à la fois diffusées en simultané et retransmises sur l'Internet.

11. Cette évolution est l'une des raisons pour lesquelles de nombreux gouvernements ont fait valoir que les travaux relatifs à la protection de la radiodiffusion traditionnelle devaient aboutir rapidement au sein de l'OMPI.

Lien entre le projet et le Plan d'action pour le développement

12. Il y a lieu de faire observer que le projet d'établissement d'une nouvelle norme actualisée, modernisée et équilibrée concernant la protection des organismes de radiodiffusion et de distribution par câble est conforme au Plan d'action de l'OMPI pour le développement. En favorisant un secteur de la radiodiffusion dynamique, à même de remplir son rôle culturel, éducatif et informationnel unique dans la société moderne et plus particulièrement dans les pays en développement, un nouveau traité peut contribuer à renforcer le développement national, notamment en réduisant l'écart des savoirs et la fracture numérique. Le projet n'entrave ni ne compromet la réalisation d'aucun des objectifs positifs du plan d'action et il fait partie intégrante du programme d'ensemble de l'Organisation.

ÉVALUATION ET ANALYSE DES PRINCIPALES POSITIONS ET DIVERGENCES

Observations générales

13. Premièrement, il convient de rappeler que toutes les délégations participant au processus préparatoire sont convenues de la nécessité d'actualiser la protection internationale des organismes de radiodiffusion et de distribution par câble au sens traditionnel et ont expressément confirmé leur volonté de négocier et de conclure un traité. En ce qui concerne le calendrier général, une remarque a été faite selon laquelle le projet pourrait être suspendu un certain temps pour laisser une période de réflexion.

14. L'examen d'un nouveau traité a été facilité par le fait que la question de l'extension de la protection aux signaux diffusés sur le Web (y compris la diffusion simultanée) a été provisoirement laissée de côté en vue de discussions distinctes ultérieures.

15. Deuxièmement, de 1999 à 2003, quelque 16 propositions ont été présentées. Toutes reposaient sur des droits de propriété intellectuelle liés au droit d'auteur et incluaient des propositions visant à accorder aux organismes de radiodiffusion une série plus ou moins longue de droits exclusifs. Dans deux propositions, la formule d'un "droit d'interdiction" a été suggérée en sus des droits exclusifs. Les propositions émanaient de toutes les régions et de toutes les traditions juridiques du monde. Durant le processus de synthèse, la grande diversité des propositions initiales a nécessité la présentation d'un nombre relativement important de variantes. Le nombre de variantes a encore augmenté avec les propositions présentées par certaines délégations en 2006. Les variantes correspondent à des positions différentes sur des questions qui parfois revêtent une très grande importance et parfois ne sont que des détails mineurs.

16. De l'avis général, les variantes seraient trop nombreuses pour permettre d'entamer des négociations finales. C'est la raison principale pour laquelle une conférence diplomatique n'a pas été convoquée. Plusieurs méthodes ont été tentées pour réduire le nombre de ces variantes au cours des sessions ordinaires et spéciales du SCCR, mais en vain. C'est pourquoi pratiquement toutes les propositions présentées par les délégations, y compris celles portant sur des questions isolées soumises après la première série, ont été reprises dans le document SCCR/15/2 Rev. pour être traitées ultérieurement à l'étape finale des négociations.

17. Troisièmement, bien que toutes les délégations conviennent de la nécessité générale d'un nouvel instrument, les divergences quant au niveau souhaitable de protection persistent. De nombreux tenants d'un catalogue étendu de droits exclusifs opposables individuellement considèrent que ce modèle est naturel et complémentaire des solutions prévues dans leur législation nationale. D'autres voient la chose sous un autre angle, quelles que soient les solutions utilisées dans leur pays, et concentrent leur attention sur l'objectif principal du nouvel instrument. Une liste succincte de droits ou de mesures de protection ou un modèle qui ne repose absolument pas sur des droits individuels pourrait également permettre d'atteindre l'objectif de la protection, tout au moins pour ce qui est de prévenir le détournement des signaux. Les positions varient, allant d'un long catalogue de droits exclusifs (du type propriété intellectuelle) jusqu'à la protection assurée par d'autres moyens que les droits de propriété intellectuelle, par exemple la sanction des actes d'appropriation illicite ou l'interdiction au moyen d'une législation sur les télécommunications, en passant par un nombre très limité de droits, éventuellement complétés par d'autres formes de protection.

18. Un certain nombre d'États membres de l'OMPI ont dès le début défini le traité sur les radiodiffuseurs comme une mise à jour du régime établi par la Convention de Rome de 1961 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (la Convention de Rome)¹. Cette définition peut être relativement appropriée pour décrire la situation des 86 États membres qui sont des États contractants de cette convention. Pour ces États, le point de repère par rapport auquel ils estiment qu'il faut mettre à jour et moderniser la protection internationale est la Convention de Rome. Pour eux, il s'agit de combler les lacunes qu'ils décèlent dans le niveau de protection assuré par la Convention de Rome compte tenu du développement des technologies de communication depuis les années 50. À leur avis, la Convention de Rome ne convient plus pour assurer une protection contre le détournement et le piratage des signaux.

19. La Convention de Rome confère aux organismes de radiodiffusion des droits exclusifs en ce qui concerne la réémission, la fixation, la reproduction et la communication au public de leurs émissions. De ce fait, ces mêmes délégations estiment que le nouveau traité devrait également reposer sur des droits, c'est-à-dire sur ce qui existe déjà. Pour cette école de pensée, le régime doit être complété par les éléments qui ne sont pas couverts par les droits prévus par la Convention de Rome – la retransmission par fil et la mise à disposition sur demande des émissions sur l'Internet. Ces délégations considèrent également comme des éléments indispensables la protection des signaux antérieurs à la diffusion et les obligations concernant les mesures techniques ainsi que l'information sur la gestion numérique des droits.

20. Pour les États membres qui ne sont pas des États contractants de la Convention de Rome, le projet consistant à élaborer des normes internationales actualisées dans ce

¹ Durant le processus préparatoire pour l'établissement du nouveau traité, le nombre d'États contractants de la Convention de Rome est passé de 56 en 1997 à 86 en 2007.

domaine est un processus autonome. Plus d'une centaine d'États ne sont pas parties à la Convention de Rome². Le modèle de protection internationale fondé sur des droits exclusifs ou d'une manière générale sur des droits apparentés à la propriété intellectuelle est loin d'aller de soi pour ces États. Le précédent de la Convention de Rome n'a aucune valeur pour eux et ils considèrent que cette convention ne peut être le principal point de référence, même si elle peut avoir une certaine utilité. Nombreux sont ceux qui considèrent que la Convention de Rome, bien que largement acceptée, est un instrument complexe comportant trois volets de fond très différents.

21. Dans le cadre du processus préparatoire, et notamment ces dernières années, des analyses et des estimations assez élaborées des effets potentiels d'un nouvel instrument reposant sur des droits (exclusifs, relevant de la propriété intellectuelle) ont été réalisées par diverses organisations non gouvernementales. Selon ces études, le traité ajouterait une nouvelle strate de droits de propriété intellectuelle sur le contenu et risquerait de nuire aux consommateurs, de verrouiller le contenu du domaine public et de freiner l'innovation technologique. Le traité interdirait les fixations, les transmissions et les retransmissions sur les réseaux familiaux ou personnels. Même si la diffusion sur le Web et la diffusion simultanée sont exclues, un droit de retransmission permettrait de contrôler les retransmissions non autorisées sur l'Internet. Le traité pourrait également aboutir à engager la responsabilité des prestataires de services de réseaux intermédiaires en cas de plainte pour non-respect des interdictions découlant d'actes accomplis par leurs clients dans le cadre normal de leurs activités commerciales.

22. Malgré le long travail préparatoire et la bonne volonté de toutes les délégations, il n'a pas été possible de concilier l'approche conférant davantage de droits et celle prévoyant moins de droits. Accepter virtuellement le contenu de la Convention de Rome sur les organismes de radiodiffusion et les éléments complétant cette convention qui ont été jugés nécessaires serait excessif pour certains pays qui ne sont pas Parties contractantes de la Convention de Rome. En revanche, pour les États contractants de la Convention de Rome en général, un traité dépourvu des droits opposables bien établis serait sans doute considéré comme une base insuffisante pour la protection internationale.

Droits postérieurs à la fixation

23. Au cours des délibérations, la mesure dans laquelle il conviendrait d'octroyer des droits pour toute utilisation postérieure à la fixation du signal a fait l'objet d'une attention particulière. Certaines délégations ont fait valoir que l'objectif du traité en cours d'élaboration devrait être d'établir une protection du signal de radiodiffusion qui permettrait aux organismes de radiodiffusion d'empêcher le piratage de ce signal. Un signal existe lorsqu'il est émis mais, étant donné qu'il s'agit d'une impulsion électromagnétique, il disparaît ensuite. Par conséquent, les droits relatifs à ce signal ne peuvent logiquement se

² D'après les renseignements recueillis par le Secrétariat de l'OMPI dans le cadre de l'enquête de 1998 sur la protection en vigueur (SCCR/1/3), quelques 23 États qui ne sont pas des États contractants de la Convention de Rome assuraient la protection des organismes de radiodiffusion dans le cadre de leur législation sur le droit d'auteur ou les droits connexes. De ce fait, on peut estimer à 110 le nombre d'États qui sont dotés de dispositions régissant la protection.

rapporter qu'à la retransmission simultanée de ce signal et, éventuellement, à sa fixation. Après la fixation, il ne s'agit plus d'un signal mais d'une fixation du contenu radiodiffusé.

24. Cet avis n'est pas uniquement une vue de l'esprit ou une réduction de la question politique à de la physique pure. Il est fondé sur l'opinion selon laquelle l'octroi aux radiodiffuseurs de droits après la fixation aura pour effet de créer une double protection qui n'est pas indispensable à la protection efficace des organismes de radiodiffusion et qui risque de rendre plus difficile l'accès au contenu radiodiffusé.

25. D'autres délégations ont estimé que les droits postérieurs à la fixation étaient bel et bien indispensables pour que la protection des organismes de radiodiffusion soit efficace. Tant la Convention de Rome que l'Accord sur les ADPIC prévoient des droits postérieurs à la fixation, tels que le droit de reproduction des émissions fixées, et ce droit, ainsi que les droits relatifs à la retransmission différée (c'est-à-dire, une nouvelle transmission à partir d'une fixation) et le droit de mettre à disposition des émissions fixées pour une transmission interactive sont des éléments importants d'une protection juridique efficace des intérêts économiques légitimes des organismes de radiodiffusion. Pour ces délégations, une "protection fondée sur le signal" signifie uniquement que c'est la combinaison du contenu radiodiffusé et de la transmission de ce dernier qui déclenche la protection, par opposition à la protection du seul contenu transmis.

Droit de retransmission sur l'Internet et droit de mise à disposition

26. Le droit qu'il est proposé d'accorder aux radiodiffuseurs traditionnels en vue de contrôler la retransmission simultanée d'émissions sur l'Internet a fait l'objet de délibérations spécifiques. La retransmission sur l'Internet entre ainsi dans le cadre du traité mais uniquement en tant qu'acte contre lequel le radiodiffuseur bénéficierait d'une protection. Les tiers qui effectuent la retransmission sur le Web ne se verraient accorder aucune protection.

27. Le droit de mettre à disposition des émissions fixées de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement a fait l'objet de considérations analogues. Cette mise à disposition interexploitable peut uniquement se faire dans le cadre d'une transmission numérique (dans le contexte d'un téléchargement ou d'une diffusion en continu sur abonnement) sur l'Internet ou des réseaux analogues.

28. Les tenants de ces droits ont fait valoir qu'une démarche visant à actualiser les droits des organismes de radiodiffusion n'aurait pas de sens à moins que les transmissions sur l'Internet ne soient incluses, compte tenu de l'immense importance de ce média dans l'infrastructure d'information et de communication actuelle. Certains partisans de ces droits ont fait observer que sans ces droits l'élaboration d'un nouveau traité était une vaine entreprise.

29. D'autres délégations ont indiqué qu'elles ne pourraient appuyer aucun traité incluant ces droits. Elles ont rappelé l'accord auquel était parvenu le SCCR, selon lequel la diffusion sur le Web et la diffusion simultanée seraient abordées séparément, après la conclusion de l'instrument relatif à la radiodiffusion et à la distribution par câble au sens traditionnel. Traiter les questions relatives à l'Internet dans le cadre de la radiodiffusion traditionnelle reviendrait à anticiper indirectement ces délibérations et il y aurait par ailleurs un risque que

l'inclusion de dispositions relatives à l'Internet dans le traité à l'examen établit indirectement un certain degré de protection pour les organismes de diffusion sur l'Internet ou de diffusion simultanée.

Durée de la protection

30. Selon les positions, la durée minimale de la protection à prévoir dans un nouveau traité varie entre zéro et 50 ans. La première position est liée à l'opinion selon laquelle la protection devrait être limitée au signal en tant qu'impulsion électromagnétique et ne devrait conférer aucun droit postérieur à la fixation. Ainsi limitée, la protection s'appliquerait uniquement aux actes concomitants à la radiodiffusion et il serait donc superflu de prévoir une durée. Les délégations qui sont favorables à l'octroi de certains droits postérieurs à la fixation se sont prononcées en faveur d'une durée de 20 ans (comme dans l'Accord sur les ADPIC) ou de 50 ans (comme pour les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes en vertu de l'Accord sur les ADPIC et du WPPT).

31. Le mode de calcul de la durée est encore une question distincte, au sujet de laquelle certaines délégations ont fait valoir qu'une rediffusion d'un contenu précédemment diffusé ne devrait pas relancer une nouvelle période de protection car cela pourrait entraîner une protection perpétuelle si les organismes de radiodiffusion rediffusaient continuellement le même contenu. D'autres délégations ont déclaré que la protection ne deviendrait pas perpétuelle car, en ce qui concerne les droits des radiodiffuseurs, les fixations de la première émission tomberaient dans le domaine public après l'expiration du délai de protection, indépendamment d'une éventuelle poursuite de la protection des fixations des diffusions ultérieures du même contenu. Ces délégations ont également avancé que, s'agissant d'une protection fondée sur le signal, la question de savoir si le contenu a été diffusé précédemment par le même organisme de radiodiffusion devrait être sans importance.

Protection des mesures techniques et information sur le régime des droits

32. Parmi les questions concrètes soulevant des divergences d'opinions figurent les obligations concernant les mesures techniques. Leurs partisans allèguent que la protection des mesures techniques est indispensable, et qu'il s'agit même de l'une des dispositions à valeur ajoutée pour lesquelles le nouveau traité dans son ensemble est nécessaire. Ces propositions n'obligent en aucun cas les radiodiffuseurs à utiliser des mesures techniques. Les dispositions correspondantes s'appliqueraient exclusivement dans les cas où ces mesures sont utilisées. D'autres délégations en revanche s'opposent à l'adoption de ces dispositions dans le traité, considérant notamment que la protection des mesures techniques risque de restreindre l'accès à l'information qui est déjà dans le domaine public. Même sans obligation d'utiliser ces mesures, les dispositions législatives en la matière pourraient en favoriser concrètement une large utilisation, entravant de manière injustifiée l'accès aux émissions radiodiffusées.

33. Les dispositions concernant les obligations en matière d'information sur le régime des droits ne font l'objet d'aucun consensus.

Limitations et exceptions

34. En ce qui concerne les dispositions relatives aux limitations et exceptions, la première observation est que toutes les délégations les estiment nécessaires. Toutefois, il existe deux écoles de pensée concernant la forme et le contenu de ces dispositions. Le premier modèle suggéré suit la formule adoptée dans le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes. Il se fonde sur des dispositions non limitatives et souples qui permettent d'appliquer les mêmes types de limitations et d'exceptions à la protection des radiodiffuseurs que celles prévues dans les législations nationales concernant les œuvres protégées par le droit d'auteur et exigent que toutes les limitations et exceptions satisfassent au triple critère. Le second modèle, suggéré en 2006 par un certain nombre de délégations sous des formes légèrement différentes, prévoit, outre le triple critère, une liste d'exemples concrets de limitations et d'exceptions admissibles, telles que (copie pour) usage privé, utilisation de courts extraits à l'occasion de comptes rendus d'événements d'actualité, fixations éphémères, utilisations à des fins d'enseignement et de recherche scientifique, certaines utilisations dans les bibliothèques, les services d'archives et les établissements d'enseignement, etc.

35. Selon les tenants du second modèle, l'illustration à l'aide d'exemples d'utilisations admissibles renforcerait nécessairement la certitude juridique concernant la portée des limitations ou exceptions possibles. Les partisans des dispositions générales non limitatives jugent toute liste parcellaire inutile, arguant du fait que des dispositions non limitatives produiraient en tout état de cause les mêmes résultats.

Dispositions de fond concernant les principes généraux, la diversité culturelle et la loyauté dans les relations commerciales

36. Certaines délégations ont proposé ou soutenu un certain nombre de dispositions de traité portant sur des principes généraux, la diversité culturelle et la loyauté dans les relations commerciales, affirmant que ces dispositions garantiraient un équilibre approprié entre l'intérêt général et tous nouveaux droits conférés aux bénéficiaires du nouvel instrument de façon à préserver le rôle social des organismes de radiodiffusion, qu'elles seraient pleinement conformes au Plan d'action de l'OMPI pour le développement et qu'elles assureraient la prise en considération de la dimension du développement.

37. D'autres délégations se sont déclarées opposées à ce type de dispositions ou favorables à des dispositions similaires mais placées dans le préambule et non dans le dispositif du traité. Elles ont argué du fait que ces dispositions ne s'imposaient pas dans un traité relatif aux droits de propriété intellectuelle et aux droits connexes, que les traités de propriété intellectuelle en vigueur en étaient exempts (à l'exception d'une disposition relative à la concurrence dans l'Accord sur les ADPIC) et que, si elles figuraient dans le dispositif du traité, elles seraient très difficiles à interpréter et soulèveraient trop d'incertitudes quant aux obligations juridiques découlant du traité.

Autres dispositions

38. Concernant les questions ci-après restées en suspens, il existe différentes propositions. Ces questions sont d'une nature telle qu'elles devraient être résolues une fois réglées les principales questions de fond. Elles portent sur le cadre général du traité.

Relations avec d'autres conventions et traités
Bénéficiaires de la protection
Traitement national
Réserves
Conditions à remplir pour devenir partie au traité

Tâches et objectifs fixés par l'Assemblée générale

39. L'Assemblée générale de l'OMPI a décidé en 2006 que la protection devait reposer sur une approche fondée sur le signal. Elle a en outre décidé en 2006, et confirmé en 2007, que le SCCR devrait s'efforcer de convenir et de finaliser les objectifs, la portée spécifique et l'objet de la protection. Durant les délibérations du SCCR, il a été observé que ce mandat constituait un seuil très élevé pour la convocation d'une Conférence diplomatique. Les observations figurant dans les paragraphes 40 à 43 ci-après reprennent, légèrement adapté, le point de vue sur ces questions dont le président a suggéré l'examen par le SCCR dans un document d'information en janvier 2007.

“approche fondée sur le signal”

40. Pour décrire le système de protection des droits des organismes de radiodiffusion, on parle couramment de “protection du signal”. Dans les délibérations tenues à Genève, il semble toutefois que l'expression “fondée sur le signal” désigne quelque chose de plus restreint que ne le laissent entendre les propositions soumises au SCCR. La décision de l'Assemblée générale semble indiquer que la réflexion doit être axée sur la protection du “signal en direct”, moment où la nécessité de la protection se fait le plus sentir. Pour être réaliste et effective, la protection pourrait et devrait néanmoins, dans certains cas, s'appliquer, au-delà du signal en direct, à certains actes postérieurs à la fixation. Il convient de souligner que l'approche fondée sur le signal n'empêche nullement d'octroyer certains droits exclusifs aux organismes de radiodiffusion. L'approche fondée sur le signal et la question de savoir si la protection est fondée sur des droits ou sur d'autres moyens juridiques sont théoriquement des aspects différents de la protection.

“objectifs”

41. Le principal objectif du nouveau traité est d'établir un cadre juridique stable pour les activités des organismes de radiodiffusion. Il est principalement axé sur la *fonction “antipiratage” et contre le détournement de signaux*, mais prévoit également une protection contre la concurrence et l'exploitation déloyale, ainsi que *contre les utilisations sans contrepartie*. La justification de la protection juridique est double : d'une part, l'investissement requis pour mettre le contenu des programmes à la disposition du public et, d'autre part, la facilité avec laquelle des tiers peuvent exploiter les fruits de cet investissement dans le nouvel environnement technologique.

“portée spécifique”

42. Le traité tel qu’il est présenté dans le document SCCR/15/2 Rev. instituerait *une forme de protection fondée sur des droits connexes et/ou d’autres mesures de protection spécifiques* non fondées sur des droits. Il s’agit de *droits ou de mesures de protection indépendants et autonomes* par rapport aux droits des auteurs et des autres titulaires de droits sur le contenu diffusé. Ces droits n’empiètent ni ne reposent sur d’autres droits ou droits de tiers. Dans le jargon des traités, la “portée” désigne le champ d’application, c’est-à-dire les phénomènes auxquels le traité s’applique. Elle ne désigne généralement pas l’étendue ou le niveau des droits et des mesures de protection. Toutefois, pour permettre un examen exhaustif de la “couverture” complète du traité, il conviendrait de prendre en considération la “portée de la protection”.

“objet de la protection”

43. La portée de l’instrument est normalement dictée par la définition de son objet. *L’objet de la protection est “l’émission”* (et son équivalent “l’émission distribuée par câble”). L’“émission” est également l’objet de la protection dans la Convention de Rome et dans l’Accord sur les ADPIC. Le terme “émission” n’a été défini dans aucun instrument international. Pour éviter de se retrouver dans une situation internationale très complexe, ce terme devrait avoir dans l’idéal la même portée que dans ces traités et, en tout état de cause, il ne devrait pas avoir une portée plus restreinte. Une définition des termes “diffusion” et “distribution” sans incidence sur le plan technique serait plus appropriée. Elle pourrait être éventuellement complétée par une définition du terme “signal”.

CONCLUSION – ET SOLUTIONS ENVISAGEABLES

44. Les principales positions et divergences exposées dans les paragraphes 13 à 38 du présent document officieux ne doivent pas être considérées comme un obstacle à la conclusion d’un nouveau traité sur la question à l’examen. Malgré les différences de traditions juridiques, philosophiques et autres, la communauté mondiale a été en mesure de conclure des traités dans des domaines où les positions de fond étaient au départ très divergentes sur bien des points. Les traités de l’OMPI de 1996 en sont un exemple.

45. Le point de départ – et le principal point de convergence tout au long du processus préparatoire – est, comme il a été indiqué ci-dessus, le fait que toutes les délégations sans exception ont reconnu la nécessité d’actualiser la protection des organismes de radiodiffusion, et réaffirmé leur volonté de négocier et de conclure un nouveau traité.

46. En outre, la décision prise par le SCCR et le mandat de l’Assemblée générale appellent une réflexion et une délibération sur la façon dont le SCCR peut progresser dans ses travaux. L’objectif est d’établir une norme internationale équilibrée et actualisée pour la protection de la radiodiffusion et de la distribution par câble au sens traditionnel.

47. Il ressort de l'évaluation qui a fait l'objet du présent document officieux les deux options suivantes :

A – Poursuite du processus

- Une nouvelle tentative pourrait être suggérée sur la base du document SCCR/15/2 Rev.
- En outre, les délibérations pourraient se fonder sur des documents officieux.
- Cette activité devrait être libre, non exclusive et souple.
- Il pourrait en résulter un accord selon lequel un nouveau traité pourrait être établi à une nette majorité.

B – Nouvelle voie possible

- Un modèle fondé *grosso modo* sur les articles 2 et 3 de la Convention de Genève sur les phonogrammes de 1971 pourrait être envisagé, comme celui de la Convention satellites de Bruxelles.
- Ce modèle diffère de ceux indiqués jusqu'ici dans les documents de travail du SCCR.
- Ce modèle pourrait réaliser l'objectif principal d'une protection internationale et de la prévention du détournement des signaux.
- Pour donner aux délégations une idée de la structure de ce type d'option, ses dispositions fondamentales pourraient être formulées comme suit :

“Les Parties contractantes protègent les organismes de radiodiffusion et de distribution par câble qui sont ressortissants d'autres Parties contractantes contre les actes non autorisés, notamment :

- *retransmission*
- *fixation*
- *[autres actes à convenir].*

Les moyens d'application du présent traité sont fixés par la législation nationale de chaque Partie contractante. Ces moyens doivent être appropriés et efficaces et peuvent comprendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- *protection au titre du droit d'auteur, des droits connexes ou de tous autres droits spécifiques;*
- *protection au moyen de la législation relative à la concurrence déloyale ou aux actes d'appropriation illicite;*
- *protection au moyen de la législation administrative ou de sanctions pénales.”*

48. Enfin, si après examen des options A et B ci-dessus et d'éventuelles autres options il n'est pas possible de décider de la création d'un nouveau traité, le SCCR devra mettre un terme à ces délibérations par une décision expresse afin d'éviter toute nouvelle perte de temps, d'énergie et de ressources. Cette décision devrait comprendre un calendrier qui permettrait de reprendre ultérieurement l'examen de la question.

[Fin du document]